



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-16-942 autorisant la société KAPA REYNOLDS à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Alizay

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

la nomenclature des installations classées

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510,

l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1993 de la société ALIZOL autorisant l'exploitation de l'entrepôt,

l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 réglementant l'activité de la société ATA qui exploite un magasin racheté à la société Alizol,

le récépissé de déclaration concernant le changement d'exploitant d'un entrepôt précédemment exploité par la société ATA vers la société Kapa Reynolds du 17 septembre 2009,

le courrier du 25 février 2011 du préfet de l'Eure prenant acte de la demande de bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1510,

l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 actualisant les prescriptions techniques concernant la société KAPA REYNOLDS,

le courrier du 7 février 2014 concernant une demande de modifications des conditions d'exploitation de l'entrepôt exploité par la société KAPA REYNOLDS,

le courrier du 17 novembre 2015 concernant une demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 autorisant la société KAPA REYNOLDS à exploiter un entrepôt de matières combustibles soumis à enregistrement sous la rubrique n°1510,

le courrier du 3 mai 2016 concernant la mise à jour de la situation administrative de l'entrepôt de matières combustibles exploité par la société KAPA REYNOLDS,

l'étude CNPP du 28 mai 2014 relative à la modélisation des effets d'un incendie du site de KAPA LOGISTIC,

le rapport et les propositions du 4 août 2016 de l'inspection des installations classées,

l'avis du 6 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 7 septembre 2016 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet du 26 septembre 2016.

CONSIDERANT

qu'il ressort de la modélisation de l'incendie généralisé de l'entrepôt réalisée dans le cadre de l'étude FLUMILOG du 28 mai 2014 que les effets létaux à (5 kW/m²) sortent des limites de propriétés par effets au sud de la voie ferrée jouxtant le site au nord-ouest de la départementale RD 508,

que cette modélisation aboutit à des zones d'effets inférieurs à celles figurants dans l'étude de dangers d'août 2006,

que la demande exprimée par la société KAPA REYNOLDS de modification de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 1. 1 . 2. 1 et 1. 1 . 2. 2 du présent arrêté,

qu'il y a donc lieu d'appliquer l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement afin d'encadrer l'exploitation de la société KAPA REYNOLDS,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1-PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société Kapa Reynolds, dont le siège social est situé 51/57 boulevard de la République, Espace Lumière 78400 Chatou est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Alizay, sur la zone industrielle Les Genétais, 6 route du manoir, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications |
|--|---|--------------------------|
| Arrêté préfectoral du 27 septembre 1993 de la société Alizol | Tous | Abroge et remplace |
| Arrêté préfectoral du 18 août 2006 | Tous | Abroge et remplace |
| Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 | Tous | Abroge et remplace |

Article 1.1.2.1. Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont applicables aux installations existantes autorisées dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1 juillet 2003.

Article 1.1.2.2. Ajout de prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des Titres 2 « Prescriptions particulières » et suivants du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé | AS, A, D, E, NC* |
|----------|--|--|--|-----------------------|------------------|
| 1510-2 | Entrepôts couverts (stockage de matières premières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) | 2 cellules de stockage : - cellule de 4312 m ² - cellule de 2816 m ² | Volume des entrepôts | 71 300 m ³ | E |
| 4320-2 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | Stockage sur palettes | Quantité totale d'aérosols | 149 t | D |
| 4802-2-a | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) | Climatiseur utilisant comme fluide frigorigène du R410A de capacité 3,3 kg | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | 10 kg | NC |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge) | 2 aires de charge d'accumulateurs : - cellule A : 18,16 kW - cellule B : 27,84 kW | Puissance maximale de courant continu utilisable | 46 kW | NC |
| 4331 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) | Bidons de gazole | Capacité totale équivalente | 0,5 t | NC |
| 1532 | Bois sec ou matériaux combustibles analogues | Stockage de palettes de bois | Volume susceptible d'être stocké | 850 m ³ | NC |

* : A (Autorisation) ou ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|---------|-----------|-----------------|
| Alizay | 1053 | ZI Les Genétais |

Les installations citées à l'article 1.2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de stockage de produits combustibles comprenant deux cellules d'une surface de 4312 m² et de 2816 m²,
- une aire de stockage extérieure de stockage de palettes de bois dont la hauteur maximale est limitée à 5 m, le stock de palettes de cette zone est inférieure à 3500 palettes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude CNPP du 28 mai 2014. La palette type utilisée pour caractériser les effets dans cette étude peut être amenée à être modifiée selon l'activité du site, dans les limites des rubriques ICPE régulièrement déclarées ou autorisées. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Le plan d'ensemble du site de KAPA REYNOLDS mentionne les limites de propriété, les références des parcelles, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé des réseaux enterrés.

Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées demande à l'exploitant de fournir un plan reprenant l'ensemble de ses éléments.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGERS

Les zones de dangers engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude CNPP du 28 mai 2014 relative à la modélisation des effets d'un incendie du site de KAPA REYNOLDS font apparaître que certaines distances d'effets sortent des limites de propriété. En conséquence, en cas d'incendie dans la cellule A ou cellule B, l'exploitant doit prévenir la société nationale des chemins de fer français (SNCF) et la gendarmerie (pour bloquer les accès) en cas d'intervention des pompiers .

Les zones de dangers engendrées par les installations de l'établissement de cette étude CNPP du 28 mai 2014 sont les suivantes :

| Incendie de l'entrepôt de stockage | Nord | Est | Sud | Ouest | |
|---|------|-------------------------|------|---------------------|---------------------|
| | | | | Devant la cellule A | Devant la cellule B |
| D 3 kW/m ² (m) Zone « DS » (Z2) | 43 m | 51 m | 51 m | 10 m | 34 m |
| D 5 kW/m ² (m) Zone « DG » (Z1) | 25 m | 35 m | 36 m | 6 m | 21 m |
| D 8 kW/m ² (m) Zone « DTG » | 15 m | 24 m | 22 m | 4 m | 10 m |
| Limite de propriété la plus proche (m) | 1 m | 11 m (coin Nord-Est) | 11 m | 16 m | - |

Un plan en annexe 1 montre l'étendue des zones d'effets.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement pour l'application des articles R.512-46-26 à R.512-46-29, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-29 du Code de l'environnement .

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES À L'ENTREPÔT

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX CELLULES

La cellule A dispose d'une surface de 4312 m² et d'un volume de 43 137 m³.

La cellule B dispose d'une surface de 2816 m² et d'un volume de 28 163 m³.

La quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt est au maximum de 1200 tonnes.

ARTICLE 2.1.1. CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les portes sont à ouverture anti-panique, il existe plusieurs issues de secours donnant sur l'extérieur. Ces issues sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent d'une manière simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 2.1.2. ORGANISATION ET SUIVI DES STOCKAGES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières conditionnées stockées sur rack sont limitées de la façon suivante :

- 1°) distance entre deux racks : 1,80 mètres minimum ;
- 2°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des racks et la base de la toiture ou de tout système de chauffage ;
- 3°) hauteur maximale de stockage : 9,75 mètres maximum (soit 5 niveaux) ;

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre.

Les aérosols inflammables ou extrêmement inflammables sont stockés sur des palettes dans une zone dédiée de l'entrepôt. Cette zone de stockage devra être aérée, à l'abri de tout rayonnement solaire et située dans une cage métallique empêchant toute projection d'aérosols en cas d'incendie. Un plancher de bois (aggloméré) sera mis en place sur chaque niveau de stockage des palettes d'aérosols.

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières ou de matières dangereuses. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

ARTICLE 2.1.3. PRÉVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les cellules sont équipées d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et transmet l'alarme à l'exploitant.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2 % de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage, ces commandes sont facilement accessibles.

L'entrepôt est équipé :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de RIA situés à proximité des issues. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- d'une réserve d'eau incendie de 180 m³ et équipé de raccords alimentant les RIA et d'une plate-forme d'aspiration accessible en permanence au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqué par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200), placé à moins de 100 mètres des bâtiments par les chemins praticables.

Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant présente au SDIS les moyens de défense contre l'incendie pour le site à savoir la réserve d'eau incendie, ses équipements, le dimensionnement des besoins en eau calculé selon les règles de la documentation technique D9 et les éventuels travaux prévus.

Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé à minima tous les 3 ans. Ces exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Les moyens d'incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

ARTICLE 2.1.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Le sol est étanche, incombustible et des rétentions adaptées permettent de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.

Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des dispositifs obturateurs dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la cour Ouest-Nord du site (puisards 3 et 4).

CHAPITRE 2.2 AIRES DE CHARGE DE BATTERIES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux de charge de batteries doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Ils respectent les dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectuées dans un emplacement délimité (suffisamment dimensionné, aéré et de nature à éviter toute pollution).

TITRE 3-ÉCHÉANCES

| Article | Description | Échéance |
|----------------|---|--------------------------------|
| Article 1.5.1 | Plan d'ensemble du site (références des parcelles, ...) | 3 mois suivant la notification |
| Article 2.1.3 | Présentation au SDIS des moyens de défense contre l'incendie pour le site à savoir la réserve d'eau incendie, ses équipements, le dimensionnement des besoins en eau calculé selon les règles de la documentation technique D9 et les éventuels travaux prévus. | 3 mois suivant la notification |
| Article 2.1.4 | Mise en place des dispositifs obturateurs dans le réseau de collecte des eaux pluviales | 6 mois suivant la notification |

TITRE 4-EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 4.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 4.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au sous-préfet des Andelys
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT EURE, DREAL SRI Rouen),
- au maire de la commune d'Alizay.

Évreux, le 29 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASAGNE